

# PRÉFET DE LA SAVOIE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

# REPRISE DE L'ENTONNEMENT ET RÉACTIVATION D'UN BRAS SECONDAIRE RIVE GAUCHE DE L'ISÈRE "BRAS DU GRAND-GONDON" COMMUNE DE BOURG-SAINT-MAURICE

## **DOSSIER Nº 73-2018-00149**

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Août 2018, présenté par AAPPMA Lac et Torrents Bourg-St-Maurice, enregistré sous le n° 73-2018-00149 et relatif à : Reprise de l'entonnement et réactivation d'un bras secondaire rive gauche de l'Isère "Bras du Grand-Gondon" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AAPPMA Lac et Torrents Bourg-St-Maurice La Chal 73700 BOURG-SAINT-MAURICE

concernant:

Reprise de l'entonnement et réactivation d'un bras secondaire rive gauche de l'Isère "Bras du Grand-Gondon"

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOURG-SAINT-MAURICE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
	and the desired		correspondant

Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraclens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
--	-------------	--------------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOURG-SAINT-MAURICE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 03 août 2018

Pour le Préfet de la SAVOIE La chef du Service Environnement, Eaux et Forêts

Laurence THIVEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# ANNEXE

# LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)

# JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à cécleration en application des articles L. 214-X à u code de Fenvironnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclauire annoxée à l'article R. 214-X du code de l'environnement

# NOR: DEVL1404546A

d'alimentation de la faume piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le it majeur d'un cours d'eau sur Publics concernés : tout public intervenant dans le it mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique

Entrés en vigusur : le taxla entre en vigueur le lendemain de sa publication. 3.1.5.0 de la nomenciature annexiós à l'article R. 214-1 du code de l'anvironnement (dite nomenciature « eau »).

Notice : la núvrique 3,1,5,0 de la nomenciature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installadors, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détrulle les fravères, les zones de crotisance ou les zones de crotisance ou les zones brochet ». Cet errêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-8 du

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrence.gouw.fr).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

. Wu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril eu 15 mai 2014 Vu le code de fenvironnement, notamment les anicles L. 211-2, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014, Vu les avis de la mission interministèrielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 :

Chapitre ler : Dispositions générales

Le béridificalire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenciature annexée au tableau de l'article R.; 21.4-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages; travaux ou activitée, étant de nature à détruite dans le fit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faure plactorie, des sante prépudice de l'application, des prescriptions fixées au litre d'autres natriques de la nomenciature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Les currages ou instalations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon functionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milleux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prétèvements et déversaments, ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les meîtres d'ouvrege doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négalifs significatifs eur l'environnement. L'Implemation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le détoulement des autivités doivent être compatibles avec le

caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectits fixés par le echéma dévocteur d'eménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'anénagement et de gestion des eaux (SAGE), horsqu'ils autsters, ils doivent tenir compte des equets et des capaces des crustacés et des baraciens et, dans le it majeur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune pischole, des crustacés et des baraciens et, dans le it majeur, de la localisation des frayères de brochets.

1

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de charaier prévisionnel des travaux est établi

1

- la localisation des traveux et des installations de chantier;
  les points de travensée du cours d'eau mentionnée à l'arricle 6;
  les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les itsques de pollution accidemente et de destruction des milleux
  aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stadiage temporaire des

les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblats éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chamiler, en application de l'article 13 :

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chaniler peut être postérieure à la transmission du docsier de demande d'autorisation al le pétitionnaire la justifie dans son document d'incidence. La minimum grécieure justes la nature des opérations envisavant le début de chaque phase de travaux. Touraiois, le docsier minimum grécieure phases de privaux des opérations envisagées, les principales dispations prévues pour l'application des articles 10, 11 et l'articles prévues pour l'application des articles 10, 11 et l'articles d'implantation des 11 et 13

Article 5
Toute intervention dans le la mineur d'un cours d'éau pouvent evoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des polesons, des crustacés ou des barraulens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. Pour l'application du présent amété, on emand par « insualiations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remptissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du it mineur du cours d'eau et des détrits végétaux.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend per « période de reproduction » la période alient de la ponte au stade

Il peut être dérogé eux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe auxune ceuns des mesures particulières dériéduction ou de compansation des incidences sur fernironnement et qu'il met en cour respect des incidences sur fernironnement et qu'il met en course des mesures sont décrites dans le document des mesures sont décrites dans le document de compansation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document de compansation des incidences de mesures sont décrites dans le document de compansation des mesures sont décrites dans le document des mesures de mesures sont décrites dans le document de compansation des mesures sont décrites dans le document de la compansation des mesures sont décrites dans le document de la compansation des mesures sont décrites dans le document des mesures de la compansation des mesures sont décrites dans le document des mesures de la compansation des mesures sont des mesures de la compansation des la compansation de la compansati d'incidences. Duns tous les cas, la période des travaux doit être choiste de manière à éviter au meximum la période de reproduction

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chamter sont interdites dans le lit moutilé, à l'exception :

1° Des opérations limbées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manjaire à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximisé des installations ne doivent pas constituer d'obstacles à la titure deculation des expères de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux, ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la titure deculation des expèces présentes; 2° Des travaux réglisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mûneur forsque celle-ci est récessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les cérciletions nécessaires à la mise à sec dans le lit moullé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œlvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences,

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de traveux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucume souvre des mestres particulières de réduction ou de compensation des incidences sur l'environnement et qu'il met en cours des mestres particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le i appropriées sont décrites dans le

Pour fapplication du présent arrêté, on entand par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Sur les zones de frayêras à poissons dans le it mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un medéfau différent ou l'enjèvennent total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des sectours présentant les mesures prévues sont de trais la Zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifé dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences, Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionneire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe

aucune mesure compensatoire pertinerke techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur

Les mesures compensataires doivent être présitaties à toute alleinte su mitieu naturel, il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Sec. 4

 $\mathcal{A} = \mathbf{r}$ 

des matériaux de différents diamètres Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

# Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Dans le cas de travaux dans le fit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au senvica firstructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avent la date prévisionnelle de début des travaux, les deses prévisionnelles de début et fin du charder, le nom de la ou dos personnes morales ou physiques retanues pour l'exécution des travaux.

Article 9
Le béhéticlaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le pian de chantier et le dossier déposé ayant servi fors de l'instruction dans son intégratité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intertion des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milleux aquatiques et des principales prescriptiv ) des principaux enjeux llés à la protection des milleux aquatiques et des principales prescriptions

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'imbar les risques de politicien accidentale et de destruction des milleux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de mattères en suspension vers l'avai

la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être Les eaux souillées, pampées avant la mise à sec, devront être fibrées ou décembes avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchété garantie Ř

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute monalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des traveux ou sur le tronçon trapacté par les réjets, il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegaurde.

Le pétitornaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chanter

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de polution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des englins.

A oet effet, ferdreiten des engins et les stockages des produits destinés à cet entrotien seront réalisés sur des sites privas à cet effet, A oet effet, ferdreiten des étiention permetant d'empédrier toure fuite de matière poilsante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du it du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chanter le justifierd, et notamment la distance entre les installations de chemier et la zone de travaux, le ravialiément des angins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du ilt mineur du cours d'eau; Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositits mis en œuvre pour limiter les risques de politulion accidentalie.

Le strockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du là mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manère à limiter le risque de départ vers le là mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépât, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéfablaire de l'aumissation ou le dépâtrant s'assurera que des dispositions afficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par nútsellement

Dans l'hypothèse où les installations de chanter s'evéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envalussantes, susceptibles d'endonmager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les flayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune pécicide, des crustacés et des batraciens ou, dans son ill majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les reoyens

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences POMB : dans te plan de chantier

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une potitution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'avel ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendra toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéent, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milleu et sur l'écoulement

des eaux et d'éviter qu'il ne se reprodukse. Il informe également dans les melleurs délais le prétet du département et les maires des

A l'issue du chanièr, les déchats issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prêvus à cet effet; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génée écologique, dés lars que leurs caractéristiques physico-chiniques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chartier

- initialement présents sur site soit est remis dans son état artérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaien
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation

La remise en eau des tronçons mis à sec lots de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matérioux firs vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à

- soit à la reconstitution des faciés d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site

Sauf quand les travaux ont pour objet femèvement des matériaux tel que mentionné dans la nubrique 3.2.1.0 de la nomenciature annexée à frante et. 21.4.1 du code de femivennement, les matériaux grossiers naturels de dismètre aupérieur à 2 mm outrais lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équitibre.

En cas de destruction de la ripisylva, des opérations sont memées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations saront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones autochtones des plantations présentes sur la site) dens l'aunée suivant les traveux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière d'densifé, De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau

Cede disposition ne s'applique pes sur les digues de protection contre les inondations et aux eutres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des apérations et de leurs effets sur le milieu

Pour les projets qui relèvent du régime de fautorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluent les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imprabbles aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physicochimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences régatives observées. L'autorité atinitylistrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte tendu de chantier, dans lequel il rettece le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a pfises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écculement des eaux, qu'il la identifiés, fur et à mesure de l'avancement des

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition i das services chargés de la police de l'eau

Chapitre III: Modalités d'application

Les dispositions du présent ansté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la ciste de publication du présent arrêté.

Le directeur de l'eau et de la blodiversité est chargé de l'exécution du République française present arrate , qui sera publié au Journal officiel de la

Falt to 30 septembre 2014

Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la biodiversité.

L Roy